

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Isabelle Chevalley concernant la procédure à suivre lorsqu'une installation solaire est soumise à l'article 18a LAT

Rappel de la question

Question écrite d'Isabelle Chevalley concernant la procédure à suivre lorsqu'une installation solaire est soumise à l'article 18a LAT

Le Parlement fédéral, en modifiant l'article 18a LAT le 22 juin 2007, a voulu simplifier les procédures d'autorisation pour la pose de panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques):

Art. 18a Installations solaires

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Il semblerait que les procédures soient, malheureusement pour les Vaudois, toujours aussi compliquées dans notre canton alors que Berne est beaucoup plus près de l'esprit de la loi fédérale.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Quelle(s) procédure(s) doit suivre un citoyen dont l'installation est soumise à l'article 18a LAT ? D'autre part, cet article mentionnant le terme "intégré", sur quel(s) document(s) et critère(s) le canton s'appuie-t-il pour estimer l'intégration d'une installation ?*
- *Le SDT peut-il se permettre de poser d'autres exigences et si oui, lesquelles et sur quelles bases légales ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient préalablement à souligner que l'interprétation de l'article 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) est un sujet beaucoup plus complexe qu'il ne le semble à prime abord. Le commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire lui consacre 29 pages (Jäger, commentaire LAT, article 18a).

La raison en est qu'il découle d'un processus parlementaire complexe qui a fait beaucoup évoluer la disposition en question tant sur la forme que sur le fond.

Sans vouloir résumer le commentaire de manière exhaustive, on peut retenir les éléments fondamentaux suivants :

- l'article 18a LAT ne concerne que les installations qui sont soumises à autorisation. Il ne remet pas en cause le régime d'assujettissement à autorisation de construire en vigueur, tel qu'il découle de l'article 22 al.1 LAT ainsi que du droit cantonal ou communal ;
- l'article 18a LAT ne concerne que les installations solaires situées sur les toits et les façades des bâtiments ;
- l'article 18a LAT ne régit que la conformité des installations solaires à l'affectation de la zone, si bien que toutes les autres dispositions du droit fédéral et cantonal dont le respect constitue lui aussi, en vertu de l'article 22 al.3 LAT, une condition pour l'octroi d'une autorisation de construire, restent réservées. En matière d'intégration soignée, l'article 18a LAT ne fait donc que renvoyer aux prescriptions cantonales en matière de police des constructions ou de traitement architectural qui peuvent porter notamment sur des prescriptions en matière d'exécution, de choix de matériaux ou de couleurs ou sur des clauses générales d'esthétique.
- En résumé, et pour répondre aux deux questions posées par Mme la députée Isabelle Chevalley, le canton peut poser d'autres exigences que celles définies par l'article 18a LAT sur la base de la LATC, loi cantonale sur l'aménagement territorial et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) de la LPNMS, loi cantonale sur la protection de la nature, des

monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et de leurs règlements d'application.

Du point de vue concret, tout propriétaire qui souhaite construire une installation solaire doit soumettre un dossier à la Municipalité, conformément aux articles 22 al. 1 LAT et 103 LATC. Le Conseil d'Etat se réjouit de pouvoir mettre à disposition le guide de procédures concernant les installations individuelles d'énergies renouvelables, élaboré par le SDT, en collaboration avec les autres services cantonaux concernés. Ce guide devrait expliciter et simplifier les procédures concernées. Le guide est disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean